ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2011-2012, et d'autoriser un maximum de 42 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2011-2012, soit autorisé à un maximum de 42 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect du contrat.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56526

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT des modifications à certains programmes d'aide financière spécifiques

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord a été établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, modifié par le décret numéro 439-2011 du 20 avril 2011 et que son territoire d'application a été élargi par l'arrêté ministériel numéro 0036-2011 du 13 mai 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, modifié par les décrets numéros 583-2011 du 8 juin 2011 et 736-2011 du 22 juin 2011, que son territoire d'application a été élargi et que sa période d'application a été prolongée par les arrêtés ministériels numéros 0056-2011 du 20 mai 2011, 0066-2011 du 20 juin 2011 et 0074-2011 du 16 août 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay, a été établi par le décret numéro 634-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et des bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la Ville de Québec, a été établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, sur le territoire de la Ville de Châteauguay, a été établi par le décret numéro 735-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2522, 6° Avenue, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, a été établi par le décret numéro 959-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, a été établi par le décret numéro 958-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces programmes afin d'augmenter l'avance maximale pouvant être versée aux particuliers et aux entreprises pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux de réparation, le déplacement ou la stabilisation de talus d'une résidence principale ou de bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le premier paragraphe du premier alinéa des articles 53 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, 63 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, 41 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011, 76 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et 75 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et leurs modifications subséquentes, soit remplacé par ce qui suit :

« — après analyse de la demande :

- i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux.
- Si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;
- ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation:
- iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, l'habillement ou le ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé pour cette aide financière;
- iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;
- v. une avance peut également être accordée aux municipalités jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant leur être accordée.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance. »;

QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 23 des programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 634-2011 du 15 juin 2011, 735-2011 du 22 juin 2011, 958-2011 et 959-2011 du 14 septembre 2011 soit remplacé par ce qui suit :

« — après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale et ce, jusqu'à concurrence de quatrevingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux.

Si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour la stabilisation ou le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, l'habillement ou le ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé pour cette aide financière:

iv. une avance peut être accordée à un particulier pour tout autre objet pour lequel une aide financière lui est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée aux municipalités jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant leur être accordée.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance. ».

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56527

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esker avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esker avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan AA-9106-154-07-1257 (projet n° 154071257) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56528

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la désignation de M° Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles:

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre:

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;